

FR_GERICHTE 101 2016 263 vom 3. Februar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_263

FR: FR_GERICHTE 101 2016 263 du 3 février 2017

IT: FR_GERICHTE 101 2016 263 del 3 febbraio 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Obligationenrecht allgemeiner Teil

Erwägungen

E. 12

février 2015 p. 6 ch. 11: « Malgré les demandes répétées de la part de la demanderesse, la défenderesse ne lui a jamais transmis la cédula hypothécaire. »). Il apparaît manifestement contraire au cours ordinaire des choses, et au simple bon sens en affaire, que le sort des CHF 314'000.- payés par l'intimée en août 2010 n'ait dès lors pas été abordé pendant presque trois ans. Ensuite, les courriels échangés entre les parties ne laissent pas planer de doute. Ainsi, comme déjà relevé, B._____ a exigé de C._____ le remboursement de cette somme. Elle ne s'est pas adressée à lui comme à un simple représentant de ses parents, représentant qu'il n'était d'ailleurs pas (ainsi courriel de l'intimée du 8 novembre 2012, P n° 15 bordereau demande: « Aucune cédula ne sera délivrée à Maître J._____ avant réception de la totalité de ce que vous nous devez. »; courriel du 17 janvier 2013 de l'intimée à Me J._____, P n° 20 bordereau demande: ... dans la mesure où nous n'obtiendrions pas le remboursement de Monsieur C._____, pouvez-vous me dire de combien vous disposez encore ? »). Bien plus, le dossier ne fait état d'aucune demande de B._____ envers la notaire en remboursement des CHF 314'000.- qu'elle aurait peut-être encore détenus. Cette démarche eut été logique et aurait

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 manifestement été entreprise par l'intimée sitôt connue la vente de l'immeuble à I._____. Or, non seulement elle n'a pas été faite, mais il ressort des contacts entre les parties que l'intimée, pour obtenir le remboursement du prêt, n'envisageait absolument pas que cet argent fut encore à disposition de l'appelante. Ainsi, elle écrivait le 18 février 2013 à A._____ (P n° 21 bordereau demande): « Monsieur C._____ n'a encore rien payé. Je suis en discussion avec son frère qui est en train de vendre un terrain pour pouvoir nous rembourser. Il devrait prendre contact avec Me J._____ pour savoir de combien celui-ci dispose pour faire face aux obligations de C._____. Jusqu'à présent Me J._____ ne m'a toujours pas dit de quel argent il disposerait pour régler une partie, j'imagine que cet argent devrait servir à rembourser la dette, comme ceci H._____ pourrait mettre la différence pour régler le solde, il s'arrangera avec son frère après. » De telles démarches auraient été inutiles s'il avait suffi que l'appelante restitue l'argent versé. B._____ invoque enfin son courriel du 7 mai 2013 par lequel elle demande à la notaire la date du transfert de l'argent à C._____, renseignement qui lui fut fourni le 10 mai 2013 (P n° 10 bordereau demande). Mais il découle de cette pièce que l'intimée ignorait alors la date exacte du versement, non le fait que celui-ci avait déjà eu lieu. La façon dont elle a du reste formulé sa question (« Quand vous êtes-vous dessaisie du montant du prix de vente et à qui avez-vous versé l'argent ? »)

démontre qu'elle savait que le dessaisissement s'était déjà produit. f) Cela étant, il faut retenir qu'en novembre 2012 déjà, B._____ savait que l'appartement de F._____ avait été vendu à I._____, qu'elle ne pourrait ainsi pas bénéficier de la garantie liée à la cédula hypothécaire, que l'adresse des époux D._____ et E._____ n'était pas connue, qu'ils n'étaient très vraisemblablement plus en Suisse, que la somme de CHF 314'000.- n'était plus à la disposition de A._____ mais avait été versée à C._____, et que son dommage total s'élevait selon ses propres calculs à CHF 335'563.50. En retenant une solution différente, le Tribunal a constaté de façon inexacte un fait pertinent (art. 310 let. b CPC). Le grief de l'appelante est dès lors bien fondé. g) B._____ soutient que, quoi qu'il en soit, la connaissance de son dommage dépendait du montant qu'elle recevrait du notaire J._____ à la suite de la vente de l'appartement; elle situe ce moment au 1er septembre 2015 (cf. supra consid. 3c). Elle soutient que l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_34/2014 du 19 mai 2014 va dans ce sens, la connaissance du dommage n'étant dans cette affaire pas survenue avant la délivrance de la décision de taxation, le dommage n'étant jusqu'alors que futur et éventuel. Mais cette jurisprudence n'est d'aucun secours à l'intimée. Le dommage y consistait en un impôt sur les gains immobiliers plus élevé du fait que le contrat de vente avait été déposé avec trois ans de retard au registre foncier. Le Tribunal fédéral a alors relevé qu'un contribuable ne peut savoir comment un élément déclaré a été traité par l'autorité fiscale qu'au moment de la décision de taxation, le délai de l'art. 60 al. 1 CO ne commençant à courir qu'à réception de la facture d'impôt (consid. 5.2). La situation n'est pas comparable au cas d'espèce. Le dommage ne consiste pas en une dette fiscale. B._____ savait, en novembre 2012, l'étendue de son dommage, qu'elle avait du reste précisément chiffré. Elle disposait de tous les éléments pour agir contre A._____. Le délai de prescription a commencé à courir à ce moment-là, les versements ultérieurs effectués par C._____ ne différant pas le dies a quo. La prescription annale était ainsi échue le 9 avril 2014. B._____ n'allègue pas que la notaire a usé de mauvaise foi pour l'empêcher d'agir dans le délai (art. 2 al. 2 CC). L'exception de prescription a été invoquée à bon escient; cela conduit au rejet de la demande sur le fond (ATF 118 II 447 consid. 1b/bb). L'appel doit partant être admis et la décision du 16 juin 2016 réformée en ce sens que la demande du 12 février 2015 est rejetée.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 4. a) aa) Si l'instance d'appel statue à nouveau, comme en l'espèce, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), que les premiers Juges avaient réservés. Ils doivent être mis à la charge de B._____, sa demande ayant été rejetée (art. 106 al. 1 CPC). bb) Les frais judiciaires de première instance seront fixés à CHF 3'000.-. cc) S'agissant des dépens de première instance – par quoi il faut entendre également les frais de la procédure de conciliation (ATF 141 III 20 consid. 5; CPC-TAPPY, 2011, art. 91 n. 35) – ils sont fixés de manière détaillée (art. 63 ss RJ). Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le RJ, dont la teneur a été révisée au 1er juillet 2015. L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Pour les opérations antérieures au 30 juin 2015, le tarif horaire est de CHF 230.- (art. 65 RJ dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2015) et depuis lors il est de CHF 250.-. Dans les causes de nature pécuniaire, les honoraires ainsi fixés sont majorés selon une échelle découlant de la valeur litigieuse calculée conformément au code de procédure civile (art. 66 al. 2 et 3 RJ). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent

d'une simple gestion administrative du dossier: la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 8 % (art. 25 al. 1 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA [LTVA; RS 641.20]). dd) La valeur litigieuse était initialement de CHF 115'600.-, d'où un tarif-horaire de CHF 353.20 (augmentation de 41.28 %). Depuis la modification de conclusions du 23 septembre 2015 (réduction à CHF 85'600.-), le tarif-horaire est de CHF 326.20 (majoration de 30.48 %; art. 66 al. 5 RJ). ee) Les opérations de première instance couvrent la période allant du 13 novembre 2014 (consultation du dossier) au 21 juin 2016. Celles notées par 5 à 10 minutes entrent dans les opérations à forfait rémunérées in casu à concurrence de CHF 500.- Il en va de même des courriers des 27 mai et 29 juin 2015 (15 minutes) qui sont des requêtes de prolongation de délai. Les autres opérations jusqu'au 23 septembre 2015 s'élèvent à environ 7.5 heures (prise de connaissance du dossier, conférence client, audience de conciliation, réponse du 20 août 2015), ce qui est raisonnable et correspond à des honoraires de CHF 2'649.- (7.5 x 353.20). Jusqu'au terme de la procédure de première instance, Me a Marca a encore noté environ 3.5 heures pour diverses opérations (préparation plaidoirie, audience du 9 décembre 2015, prise de connaissance d'une détermination et divers courriers), ce qui est également admissible et donne droit à des honoraires de CHF 1'141.70 (3.5 x 326.20). Les honoraires du mandataire de A._____ pour la première instance seront partant arrêtés à CHF 4'290.70 (2'649 + 1'141.70 + 500), les débours à CHF 214.55 et la TVA à CHF 360.40, soit un total de CHF 4'865.65. b) aa) Compte tenu de l'issue de l'appel, les frais de deuxième instance seront également mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). bb) Les frais judiciaires s'élèvent à CHF 5'000.-. cc) Les honoraires seront calculés sur la base d'un tarif-horaire de CHF 326.20. A lire la liste de frais, la plupart des opérations rentrent dans celles rémunérées au forfait, in casu

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 CHF 400.-. S'y ajoutent 6 heures pour la préparation de l'appel et 2 heures pour les autres opérations (prise de connaissance du présent arrêt, explications à la cliente), ce qui correspond à des honoraires de CHF 2'609.20, arrondis à CHF 3'000.- compte tenu du forfait. Les débours sont de CHF 150.- et la TVA de CHF 252.-, soit un total de CHF 3'402.-. la Cour arrête: I. L'appel est admis. Partant, la décision du 16 juin 2016 du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine est réformée et prend désormais la teneur suivante: 1. L'exception de prescription soulevée par A._____ est admise. Partant, la demande déposée par B._____ contre A._____ est rejetée. 2. Les frais sont mis à la charge de B._____. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 3'000.-. Ils sont prélevés sur l'avance versée au Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine. Les dépens de A._____ sont fixés à CHF 4'865.65, TVA par CHF 360.40 comprise. II. Les frais d'appel sont mis à la charge de B._____. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 5'000.-. Ils sont prélevés sur l'avance versée par A._____, qui a droit à leur remboursement par B._____. Les dépens de A._____ sont fixés à CHF 3'402.-, TVA par CHF 252.- comprise. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 3 février 2017/jde Président Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.